|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.52/Rev.3/Amend.8−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.52/Rev.3/Amend.8 | |
|  | 1er juillet 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 52 − Règlement ONU no 53

Révision 3 − Amendement 8

Complément 21 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
de la catégorie L3 en ce qui concerne l’installation de dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2019/86.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.5.9*, lire :

« 2.5.9 “*Feu-stop*”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son déplacement longitudinal est volontairement ralenti. ».

*Paragraphe 6.1.1.2,* lire:

« 6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée 125 cm3

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe B, D ou E du Règlement ONU no 113 ;

b) Le Règlement ONU no 112 ;

c) Le Règlement ONU no 1 ;

d) Le Règlement ONU no 8 ;

e) Le Règlement ONU no 20 ;

f) Le Règlement ONU no 72 ;

g) Le Règlement ONU no 98 ;

h) La classe A, B, D, BS, DS ou ES du Règlement ONU no 149.

Deux du type homologué selon :

i) La classe C du Règlement ONU no 113 ;

j) La classe CS du Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.4.6*, lire :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous les feux stop doivent s’allumer simultanément lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement ONU no 78.

6.4.6.2 Il n’est pas nécessaire que les feux stop s’allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l’arrêt du moteur (système de propulsion) se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur (système de propulsion). ».

*Paragraphe 6.7.4*, lire :

« 6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 80° à gauche et à droite pour un feu simple :

L’angle horizontal peut être de 80° vers l’extérieur et 20° vers l’intérieur pour chaque paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l’horizontale.

Toutefois, lorsqu’un feu est monté à moins de 750 mm au-dessus du sol (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l’angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)